

## Arrêt

n° 275 912 du 11 août 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine songo par votre père, d'origine budja et ngbaka par votre mère ; vous êtes originaire de Kinshasa. Le 29 septembre 2021, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers sur base des faits suivants :*

*Vous invoquiez un profil de lanceur d'alerte, détenteur de nombreux secrets militaires et à ce titre, vous disiez collaborer avec des plateformes et des ONG pour dénoncer principalement des détournements de*

fonds alloués à l'armée congolaise par des officiers hauts placés dans l'armée. Vous aviez également invoqué des arrestations depuis 2001 avant d'aller en France faire une demande de protection internationale en 2016 (refusée), avant de rentrer volontairement au Congo en 2020.

Vous avez été entendu au centre de transit 127bis en date du 29 octobre 2021 et **le 22 novembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur base des motifs suivants.**

Tout d'abord, le Commissariat général a considéré que votre qualité de lanceur d'alerte visible et ciblé par vos autorités n'était pas établie du fait que vos déclarations et les documents versés au dossier ne permettaient pas d'établir ce profil allégué ni les craintes qui en auraient découlées. Par ailleurs, il était établi que vous aviez quitté légalement la République Démocratique du Congo le 27 septembre 2021 depuis l'aéroport de Ndjili, alors que vous affirmiez le contraire, dès lors que vous affirmiez avoir dû fuir votre pays d'origine clandestinement car vous étiez visé par les autorités. Il avait été prouvé également que vous aviez fait un voyage légal entre l'Europe et le Congo, en juillet 2021, alors que vous disiez déjà avoir une crainte en raison de vos activités de lanceur d'alerte, car vous vous disiez victime de menaces au Congo. De plus, alors que vous vous disiez militaire, le Commissariat général n'avait pas considéré ce profil comme établi en raison de l'absence totale de production d'éléments de preuve à ce sujet. La seule activité professionnelle qui avait pu être tenue pour établie était que vous aviez travaillé pour la Sacim, société d'investissements miniers à Kinshasa rachetée par des Chinois, où vous exerçiez la fonction de chargé de protocole. Le Commissariat général épinglait ensuite le fait que votre attitude de ne pas solliciter immédiatement la protection internationale, lorsque vous avez été empêché d'entrer sur le territoire Schengen, car vous étiez en possession d'une fausse carte d'identité italienne, n'était pas compatible avec l'attitude d'une personne mue par une réelle crainte fondée de persécution vis-à-vis de son pays d'origine. De plus, vous invoquiez des arrestations au Congo avant 2016, qui pouvaient être reliées à des événements majeurs qui se sont produits au Congo, faits que vous disiez avoir évoqués lorsque vous aviez demandé l'asile en France. Cependant, l'OFPRA chargé de traiter votre demande a pris une décision négative concernant votre demande et a considéré que votre crainte n'était pas fondée. Rappelons que vous êtes, depuis lors, rentré dans votre pays d'origine plusieurs fois légalement (en 2019, 2020 et 2021) et que vous y avez vécu sans connaître de problèmes jugés crédibles. De plus, il ressort de votre dossier que vous aviez obtenu également un nouveau passeport congolais en juillet 2018. Vous n'aviez pas collaboré pleinement à l'établissement des faits puisque vous n'aviez pas fourni aux instances belges la décision négative de l'OFPRA concernant votre première demande et vos explications quant à ce n'ont pas été considérées comme satisfaisantes. Il avait été prouvé également que déjà en 2016, vous aviez quitté votre pays d'origine légalement alors que vous déclariez le contraire quand vous disiez avoir dû fuir le Congo en 2016 illégalement. Vous aviez également omis volontairement de signaler aux instances d'asile belges qu'en janvier 2020, vous avez réintroduit une nouvelle demande de protection internationale en France qui s'était également soldée par une décision négative. Le Commissariat général a également motivé sur les documents que vous aviez produits et qui ne permettaient pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au Congo.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette première décision du Commissariat général. Dès lors que vous vous trouviez en situation illégale en centre fermé en Belgique, l'Office des étrangers a prévu de vous rapatrier vers le continent africain, via Kigali, en date du 11 décembre 2021. Avant que cette mesure ne puisse être exécutée, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 14 décembre 2021. A la base de cette dernière, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande. De plus, vous avez invoqué les nouveaux éléments suivants : vous dites avoir été directeur général entre 2012 et 2016 d'une filiale de la Sacim, la société Asia Supplies, chargée de proposer des fournitures et matériel militaires pour le Ministère congolais de la Défense. Comme autre nouvel élément, vous dites avoir organisé, avec une équipe de soldats ex-MLC (Mouvement de Libération du Congo), l'incendie du dépôt de la CENI en décembre 2018 et que, depuis peu, les enquêtes concernant cet événement ont repris de plus belle.

Vous avez versé des documents pour étayer votre nouvelle demande : une nouvelle attestation du DESC-Wondo du 1er décembre 2021, ainsi que trois déclarations de créances de cet organisme en votre faveur et une photo de vous et de son fondateur, Jean-Jacques Wondo ; un article du DESC-Wondo de septembre 2017 ; trois convocations à votre nom et une convocation au nom de votre mère ; un avis de recherche ; des documents liés à la société Asia Supplies Sprl ; un rapport d'août 2021 de la Commission Défense et sécurité de l'Assemblée Nationale congolaise ; des documents de l'armée : des correspondances, des listes de matériel militaire, des documents de style télégramme, courriers, bordereaux de commandes et de livraisons, des listes de besoins de matériel et de réception de matériel

*militaire ; une photo de vous avec Jean-Jacques Lumumba, un lanceur d'alerte réfugié en France ; un courrier de soutien à votre demande de protection internationale qui avait été introduite en France émis par Human Rights Watch du 30.05.2018.*

*Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre à nouveau puisque vous aviez déjà été entendu en date du 29 octobre 2021 sur les motifs de votre demande de protection internationale, il a donc procédé à une analyse de vos déclarations faites à l'Office des étrangers et des documents versés au dossier, tout en tenant compte des éléments versés dans le cadre de votre première demande, afin de procéder à une analyse globale d'une possible crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en République Démocratique du Congo.*

*Le 22 décembre 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Vous avez cette fois introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a convoqué les parties à la cause lors d'une audience en date du 30 décembre 2021. Le 3 janvier 2022, ce dernier a annulé la décision d'irrecevabilité prise le 22 décembre 2021 aux motifs que votre identité est établie ainsi que la réalité de vos connaissances de la chose militaire au Congo ; il précise que la décision du Commissariat général ne contient aucun motif de nature à l'éclairer sur la vraisemblance des fonctions actuellement exercées par Monsieur Jean- Jacques Wondo du DESC-Wondo et sur la façon dont cette personne est perçue par les autorités congolaises. Il souligne également que de nouveaux documents ont été déposés à l'audience du 30 décembre 2021, dont une nouvelle attestation du responsable du DESC-Wondo du 1er décembre 2021 (ce qui en réalité n'est pas le cas, car elle avait été déposée lors de l'introduction de votre deuxième demande et avait fait l'objet d'une analyse de sa force probante). Le Conseil du contentieux des étrangers requiert dès lors de nouvelles mesures d'instruction telles que le fait de recueillir des informations sur Jean-Jacques Wondo, sur la fiabilité des informations qu'il diffuse et sur la façon dont il est perçu par les autorités congolaises ; le cas échéant, vous confronter à ces informations dans le cadre d'une nouvelle audition ; examiner enfin la force probante des nouveaux documents versés dans le cadre de ce recours, au besoin en vous entendant (voir arrêt n°266 241 du 3.01.2022).*

*Depuis cet arrêt d'annulation du 3 janvier 2022, vous avez envoyé au Commissariat général des documents qui ont fait également l'objet d'une analyse dans la présente décision (voir farde « Inventaire des documents postannulation »).*

## *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du*

statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (voir dossier administratif : décision CGRA du 22.11.2021). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans ce cadre, il reste à déterminer si, dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, vous avez exposé un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

**De fait, vous n'avez fait valoir aucun nouvel élément probant permettant de reconsidérer l'analyse que les instances d'asile avaient faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale.**

**Vous avez tout d'abord réitéré votre profil de lanceur d'alerte et avez réitéré votre collaboration avec le DESC-Wondo (voir déclaration OE, 11.12.2021, points 1.3, 2).**

Pour étayer vos propos, et prouver que vous avez bel et bien collaboré avec cet organisme, vous avez versé : une attestation du responsable du DESC-Wondo, Monsieur Jean-Jacques Wondo Omanyundu, datée du 1er décembre 2021, accompagnée de la copie de la carte d'identité belge de l'auteur ; des déclarations de créance pour 2016 et 2017 établissant que M. Wondo vous est redevable, à vous qui êtes qualifié, dans ces documents, de chercheur universitaire, d'une somme d'argent pour vos prestations dans le cadre de consultance et sous-traitance ; une photo de vous en compagnie de Mr Wondo et un article publié par cette personne en septembre 2017 intitulé « La Françafrique newlook de Macron au chevet de Joseph Kabila » (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 et farde « Inventaire des documents » post-annulation, pièces n°25 et 26).

Relevons que le Commissariat général s'est déjà prononcé dans sa décision du 22 novembre 2021 au sujet de la même attestation (datée du 19.11.2019) que vous aviez versée en première demande, de la part de Monsieur Wondo. L'auteur a donné le même contenu à l'exception de la date de l'attestation qui est récente.

Rappelons que le Commissariat général avait motivé ceci : « En ce qui concerne vos activités pour le DESCWondo (voir entretien CGRA, 29.10.21, pp.8, 10, 12, 14, 15 et 16), vous avez versé au dossier une attestation de collaboration et de reconnaissance comme source d'information, signée de Monsieur Wondo et datée du 19.11.2019. Ce dernier atteste de votre collaboration dans ses activités de Risk consultancy, Policy and security analysis, strategic advisory et risk intelligence. Il soutient que sa structure fait l'objet de menaces et de tentatives d'atteinte à l'intégrité physique de certains de ses membres et qu'à ce titre, vous courrez un risque élevé d'être la cible des services de renseignements congolais. Ce document date d'il y a deux ans et pour autant, depuis lors, vous êtes rentré légalement dans votre pays d'origine, vous y avez vécu ouvertement et vous y avez travaillé. Quant au contenu en lui-même, les dires de cette personne ne sont ni spécifiques, ni circonstanciés pour établir que les membres du DESC-Wondo sont la cible des autorités congolaises. A défaut d'autres éléments concrets et fondés, cette seule attestation relativement ancienne ne permet pas de considérer qu'une protection internationale doit vous être octroyée » (voir décision CGRA du 22.11.2021, farde « Information des pays »). Ainsi, la même analyse est faite pour cette même attestation : verser le même type d'attestation à une date récente ne permet pas de rendre plus probant le contenu de ce document.

S'agissant des déclarations de créance, relevons que vous ne les avez pas versées plus tôt dans le cadre de votre première demande : elles ne permettent pas d'établir que vous seriez ciblé par vos autorités, tout au plus, elles attestent que vous avez été consulté pour donner votre avis auprès du DESC-Wondo. Soulignons cependant que vous n'avez jamais évoqué le fait que vous étiez chercheur universitaire comme indiqué dans ces documents et de plus, vous ne versez nullement la preuve que vous portez ce titre. En outre, le seul fait que vous connaissez Monsieur Wondo depuis plusieurs années ne permet pas de considérer que vous avez une crainte personnelle en cas de retour au Congo. Enfin, l'article de presse publié par le DESC-Wondo ne vous concerne pas personnellement, vous n'en êtes pas l'auteur et il a été publié en septembre 2017 selon vos dires (voir déclaration OE, inventaire des documents pour le CGRA, I), soit il y a plus de quatre ans.

Partant, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

**A la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a collaboré à la charge de la preuve partagée en se renseignant, dans la mesure de ses possibilités, sur le DESC-Wondo et sur son fondateur Jean-Jacques Wondo (voir farde « Information des pays » post-annulation, COI Focus RDC, L'organisation DESC-Wondo et son fondateur Jean-Jacques Wondo Omanyundu, 17.02.2022).**

Selon ces informations, cette organisation porte désormais le nom de « AFRIDESH », laquelle est un think-tank composé d'une équipe multidisciplinaire d'analystes et d'experts militaires, politologues, juristes, criminologues, économistes et scientifiques de haut niveau, éparpillés en Afrique et dans le reste du monde. Relevons déjà à ce sujet que vous aviez vous-même évoqué ce changement de dénomination, mais cependant, vous vous étiez trompé de nom ce qui atteste clairement de votre manque d'implication réelle et concrète dans cet organisme, puisque vous aviez dit qu'il s'appelait « Desc Africa » (voir entretien CGRA, 29.10.2021, p.10. Si réellement, vous étiez membre de cet organisme, que vous y étiez actif en tant qu'analyste ou consultant, à tout le moins, il était attendu que vous puissiez fournir le véritable nouveau nom de cette organisation.

Ensuite, les informations objectives recueillies par le Commissariat général indiquent que Monsieur Wondo a fait ses études en Belgique, et qu'il y travaille comme fonctionnaire (criminologue) au sein de l'Administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles. D'ailleurs, précédemment, vous aviez versé la copie de sa carte d'identité belge. Il est par ailleurs avéré que Monsieur Wondo publie des articles sur son site Afridesk et sur d'autres Media, et que ces articles ont trait à l'analyse stratégique de questions d'ordre militaire. Pour autant, malgré les recherches du Commissariat général, le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur la perception de Jean-Jacques Wondo Omanyundu par les autorités congolaises actuelles. De plus, le Commissariat général estime que le fait de publier des analyses de la situation militaire en RDC ne renvoie pas systématiquement à de potentiels risques de subir des persécutions. Le Commissariat général se doit également de rappeler qu'il ne s'agit pas ici d'une demande de protection internationale introduite par Monsieur Wondo, lequel possède la nationalité belge, mais bien votre demande à vous.

Par ailleurs, à la lecture de la page Facebook du « Afridesk », force est de constater le peu de visibilité dont il dispose sur ce réseau social : en effet, il ne compte que 165 abonnés et les publications qui y sont faites ne sont « likées » qu'une fois quand elles le sont, voire rarement deux fois. De plus, quand on consulte le site Internet « Afridesk.org », on peut se renseigner sur l'équipe composante et force est de constater que vous n'êtes pas membre de cette équipe (voir farde « Information des pays », extrait page Facebook et site internet Afridesk.org). Dès lors, l'absence d'éléments visant à établir que le « DESC-Wondo », actuellement appelé « Afridesk », et son fondateur seraient la cible des autorités congolaises couplée à l'absence totale de visibilité vous concernant en lien avec les activités de cet organisme, excepté l'attestation émanant d'une personne que vous connaissez depuis longtemps, empêchent de croire que vous êtes visé par vos autorités congolaises, perçu comme une personne particulièrement dérangeante à leurs yeux. Dans ce contexte, le Commissariat général insiste également sur la crédibilité générale entourant votre demande de protection et à ce titre, il renvoie aux arguments qui avaient été développés dans sa décision du 22 novembre 2021 (voir farde « Informations sur le pays »). En effet, il a pu établir à suffisance l'absence de crainte réelle dans votre chef vis-à-vis de vos autorités congolaises. Pour ces raisons, vu les informations récoltées, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas opportun de vous réentendre à nouveau.

S'agissant des publications faites par le site Afridesk.org, des publications faites sur Twitter par Mr Wondo, des interventions, avis, analyses de ce dernier dans des Media divers entre 2017 et 2021 et même en 2013 et en 2014, et annonces de débats dans lesquels Mr Wondo est intervenu, documents que vous avez versés par mail au dossier après l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers (voir farde « Inventaire des documents » post-annulation, pièces envoyées entre le 27.01 et le 9.02.2022, n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 21 et 23), elles n'apportent aucun nouvel éclairage concernant une crainte fondée dans votre chef. Vous n'y êtes pas cité, vous n'êtes pas l'auteur de ces articles, et il n'est pas établi que ces publications aient provoqué dans le chef des autorités congolaises des réactions négatives visant à considérer que les auteurs sont dans le collimateur de ces dernières.

Si vous versez également un article de cette organisation intitulé « Restauration de DESC après une cyberattaque menée par la Demiap (FARDC) », constatons qu'il est daté du 13.07.2015, soit il y a près

de sept ans d'ici, ce qui rend cet article obsolète pour attester d'une crainte actuelle et fondée dans le chef des collaborateurs de l'Afridesk (voir farde « Inventaire des documents » post-annulation, pièce n°27).

S'agissant du document intitulé « Plan de la réforme de l'armée », que vous avez envoyé le 9.02.2022, vous l'avez commenté comme suit : vous dites qu'il s'agit d'un document confidentiel de 2013, qui est à diffusion restreinte classé secret défense que nous ne trouverons jamais sur les réseaux sociaux. Vous affirmez qu'avoir accès à ce type de documents atteste de votre travail de lanceur d'alerte à DESC-Wondo (voir farde « Inventaire des documents » post-annulation, pièce n°28). Or, force est de constater que ce document est disponible sur le site même de Afridesk.org, accessible publiquement à tout un chacun et ce depuis le 16.04.2019 (voir farde « Information des pays », post-annulation), ce qui prouve que ce document n'est certainement pas classé secret défense, comme vous l'avez affirmé et que, donc, vous avez pu vous procurer ce document au même titre que le Commissariat général lui-même en a pris connaissance aisément sur Internet.

Partant, ces différents documents ne possèdent donc pas la force probante suffisante pour attester de craintes personnelles dans votre chef.

Force est également de constater que votre avocat, dans son recours, reproche au Commissariat général de ne pas avoir recueilli d'informations au sujet de la situation des lanceurs d'alerte.

Toutefois, en raison du fait que ce profil de lanceur d'alerte allégué n'est pas établi (voir décision du CGRA du 22.11.2021, farde « Information des pays »), il n'a pas été jugé utile de s'informer d'avantage sur la situation objective de ce type de personnes en RDC.

Ensuite, dans le cadre de votre seconde demande, vous avez versé **un avis de recherche daté du 30.08.2019 qui émanerait du service de renseignement congolais et vous dites que cela prouve que les autorités sont au courant de vos activités depuis votre première demande faite en France** (voir déclaration OE, 11.12.2021, point 2.7 et farde « Inventaire des documents », pièces n°2.2). Or, ce document n'offre qu'une force probante limitée pour les raisons suivantes : premièrement, dans le cadre de votre entretien du 29 octobre 2021, à la question de savoir si une procédure judiciaire a été lancée contre vous au Congo, par rapport à tous les faits que vous invoquiez, vous avez répondu qu'il n'y en avait aucune, que tout relevait de l'arbitraire et de l'extra-judiciaire, et vous n'avez à aucun moment invoqué que vous aviez été recherché officiellement par les autorités congolaises pour terrorisme, haute trahison, atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'Etat et aussi diffamation comme mentionné dans le document (voir audition CGRA 21/01164, 29.10.2021, p.12). De plus, si ce document date de 2019, vous n'en avez jamais fait part dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Quant à la forme du document, relevons que s'il est indiqué que vous êtes poursuivi pour les faits susmentionnés, aucun article de loi punissant ces faits n'est mentionné, ce qui n'est pas cohérent. Enfin, selon les informations objectives, dont une copie figure au dossier administratif, la corruption dans le domaine des documents judiciaires est très élevée en République Démocratique du Congo. On peut parler de corruption endémique dans tous les secteurs de la société congolaise ; les sources évoquent un système judiciaire dysfonctionnel. Si les sources d'informations datent de 2015, cette analyse est considérée comme toujours actuelle au regard du classement du Congo (RDC) fait par l'ONG Transparency International en 2021, où le pays se situait au rang de 169ème pays les plus corrompus sur 180, ce qui démontre un haut degré de corruption existante au Congo (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Authentification des documents officiels congolais, 24.09.2015 et [www.transparency.org](http://www.transparency.org)).

Dès lors, le Commissariat général considère que ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vos craintes soient fondées et que vous ayez besoin d'une protection internationale. En conclusion, ce document n'invalide nullement l'analyse qui avait été faite dans le cadre de votre première demande.

Par ailleurs, **le fait de verser à nouveau (comme vous l'aviez fait en première demande) des documents** tels que des correspondances, des listes de matériel militaire, des documents de style télégramme, courriers, bordereaux de commandes et de livraisons, des listes de besoins de matériel et de réception de matériel militaire **qui émanent des Forces Armées de la RDC, ou de sociétés qui fournissent du matériel militaire au Congo n'apporte pas d'éclairage nouveau sur votre demande de protection internationale** (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4, 6, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8 à 19).

En effet, si vous dites que ces documents ont été récupérés par des contacts que vous avez au sein de l'armée congolaise, afin d'alimenter votre activité de lanceur d'alerte (voir déclaration OE, 11.12.2021 point 1), rien dans ces documents ne permet de les classer comme « secret défense » ou de considérer que ces documents permettraient de prouver un scandale touchant les hautes sphères de l'armée congolaise. Qui plus est, le fait de posséder des copies de ces documents ne fait pas de vous un lanceur d'alerte puisqu'il a été démontré que votre profil de lanceur d'alerte visé et ciblé par vos autorités n'était pas établi. Vous n'aviez en effet pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous aviez une réelle crainte personnelle fondée de subir des persécutions en cas de retour au Congo (voir décision du 22.11.2021, farde « Information des pays »).

Comme autre nouvel élément dans le cadre de cette deuxième demande, vous avez expliqué que vous avez exercé la **fonction de Directeur général au sein de la filiale de la Sacim « Asia Supplies » entre 2012 et 2016** (voir déclaration OE, 11.12.2021, point 1). Et vous versez des documents liés à cette société dont l'un est daté du 18 avril 2016, dans lequel vous êtes mentionné comme Directeur général (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3). Dans ce courrier à l'en-tête « Groupe Asia Supplies sprl », vous faites une proposition de fournitures de kits alimentaires pour l'armée congolaise auprès du Ministre de la Défense Nationale et aux anciens combattants. Relevons que vous n'avez pas invoqué avoir eu cette fonction dans le cadre de votre première demande. En effet, quand il vous a été demandé quelle fonction vous aviez occupée à la Sacim, vous avez dit avoir été chef du protocole ; vous n'avez nullement invoqué, alors que l'occasion vous a été donnée, cette autre fonction de Directeur général pour une filiale de cette société (voir audition CGRA 21/01164, 29.10.2021, pp.4 et 14). Par ailleurs, à aucun moment de votre entretien du 29 octobre 2021, vous n'avez invoqué cette société « Asia Supplies sprl » et vous n'avez jamais invoqué avoir une crainte du fait d'avoir été cadre dans cette société. Quand bien même vous avez pu avoir une telle fonction, rien dans vos précédentes déclarations ne permet d'étayer une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités en raison de cette activité professionnelle, que vous avez arrêtée lorsque vous êtes arrivé en France en 2016, soit il y a plus de cinq ans de cela. Ajoutons que vous êtes retourné vivre et travailler en RDC par la suite comme cela a été démontré dans la décision négative du 22 novembre 2021, ce qui continue d'établir une absence de crainte vis-à-vis des autorités congolaises pour avoir eu ce type de fonction par le passé.

Comme autre nouvel élément, **vous avez invoqué également le fait que vous aviez organisé, avec une équipe d'anciens soldats du MLC, l'incendie d'un entrepôt de la CENI en décembre 2018** et que, récemment, les enquêtes sur cet incendie ont repris avec l'arrestation d'un officier des FARDC (voir déclaration OE, 11.12.2021, point 5). Force est encore de constater que vous n'avez jamais invoqué ce fait majeur auparavant dans le cadre de votre première demande. De plus, il ressort de votre dossier que vous n'étiez même pas au Congo en décembre 2018, puisque vous viviez en Europe (voir première décision négative du CGRA du 22.11.2021). Enfin, vous êtes rentré volontairement dans votre pays d'origine après cette date, en 2019, en 2020 et en 2021 au moins. Ces éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Pour étayer cet élément, vous liez des **convocations reçues récemment en novembre 2021** (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2.1) à ces faits et également à votre profil de témoin gênant (voir déclaration OE, 11.12.2021, point 5 : les convocations contre moi et ma mère sont déjà des coups de semonce). S'agissant de ces quatre convocations, leur force probante est très limitée : l'en-tête mentionné « Service de renseignement – Département de la sécurité » ne correspond pas aux informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Détection militaire des activités anti patrie, 19.11.2019). Ainsi, depuis 2003, l'ancien service de Détection des activités militaires anti patrie (DEMIAP) a été remplacé par l'état-major militaire, au sein duquel se trouve le service de renseignement militaire (S.R.M.) et la sécurité militaire. Dès lors, il semble incohérent que l'Etat-Major ne soit pas mentionné et que la mention exacte « Service de renseignement militaire » ne soit pas reprise dans l'en-tête de ces convocations. De plus, vous n'avez pas pu établir que vous étiez vous-même militaire actuellement, alors qu'il ressort de la lecture de ces convocations qu'elles sont destinées à des militaires puisqu'il existe des champs vides pour indiquer le grade, l'unité et la fonction du militaire convoqué. Par ailleurs, aucun motif pour lequel vous ou votre mère seriez convoqué n'est mentionné sur ces convocations. En outre, le même argument, que précédemment, en terme de force probante pour ce type de documents peut être avancé, à savoir la corruption dans la production de documents officiels en République Démocratique du Congo (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Authentification des documents officiels congolais, 24.09.2015 et [www.transparency.org](http://www.transparency.org), rapport de 2021). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été l'instigateur de l'incendie du dépôt de la CENI en 2018

*Partant, ces seuls documents ne permettent pas d'inverser le sens des décisions prises dans le cadre de votre dossier d'asile ni d'invalider tous les arguments développés par le Commissariat général en date du 22 novembre 2021.*

*Dans son recours, votre avocat dénonce l'absence de mesures d'instruction concernant cet incendie d'un entrepôt de la CENI en décembre 2018, par le Commissariat général. Or, ce dernier a estimé superflu de se renseigner plus avant sur les circonstances objectives de cet incendie puisqu'il a considéré que vous n'étiez pas lié à cet événement (cf. supra) et que du moins, vous n'aviez pas pu convaincre d'un quelconque lien avec ce fait, vous n'étiez même pas au Congo lorsqu'il a eu lieu.*

**Quant aux autres documents que vous avez versés avant la décision d'irrecevabilité du 22 décembre 2021 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation de leur force probante,** force est de constater qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

*Ainsi, le fait de produire une photo de vous avec un homme dont vous dites qu'il s'agit de Jean-Jacques Lumumba, un lanceur d'alerte réfugié en France, ne permet pas de vous qualifier vous-même de lanceur d'alerte (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7.1). De même, vous déposez un rapport d'août 2021 de la Commission Défense et sécurité de l'Assemblée Nationale Congolaise (voir farde « Inventaire des documents », pièce 5), que vous décrivez comme un rapport confidentiel que vous auriez obtenu grâce à l'un de vos informateurs en tant que lanceur d'alerte. Cependant, s'il est vrai que l'assemblée nationale s'est réunie à huit clos, le Commissariat général ne peut suivre votre affirmation selon laquelle ce rapport serait confidentiel - et donc, que vous l'auriez obtenu secrètement en tant que lanceur d'alerte - dès lors qu'une simple recherche sur internet a permis au Commissariat général de retrouver ce document, publié et accessible de manière tout à fait publique à l'adresse suivante : <https://afrique.lalibre.be/app/uploads/2021/11/DCfreDesktoprapport-parlementaire-etat-de-siege.pdf>. En outre, le Commissariat général constate d'abord qu'il s'agit d'un rapport parlementaire général, n'ayant dès lors aucun lien direct avec votre récit d'asile développé dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général rappelle ensuite que l'invocation d'informations générales ne suffit pas à établir que tout ressortissant congolais encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées dans la précédente décision prise par le Commissariat général et dans le cadre de la présente décision. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. Enfin, en ce qui concerne le courrier de l'ONG Human Rights Watch du 30.5.2018, force est de constater que vous aviez déjà versé ce document dans le cadre de votre première demande et qu'il a fait l'objet d'une motivation complète quant à la faiblesse de sa force probante (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°20 ; décision du 22.11.2021).*

**Quant aux documents que vous avez déposés à l'audience du 30 décembre 2021,** dans une note complémentaire, ils ne sont pas de nature à invalider cette décision et ce pour les raisons suivantes. En ce qui concerne le document reprenant la législation pertinente sur les lanceurs d'alerte (note complémentaire du 30.12.2021, document n°1), vous aviez déjà versé ces éléments dans le cadre de votre première demande, et donc, la force probante de ces informations a déjà fait l'objet d'une analyse par le Commissariat général dans sa décision du 22 novembre 2021 : « Le fait de produire un document sur la législation congolaise pertinente concernant les lanceurs d'alerte, sur le droit des Médias et la liberté d'expression en RDC et sur des cas de lancements d'alerte ne change rien à la présente décision dans la mesure où vous n'avez pas pu établir que vous étiez un lanceur d'alerte nourrissant une crainte fondée en raison de vos activités ».

*En ce qui concerne l'attestation de Jean-Jacques Wondo du 1er décembre 2021, vous l'aviez déjà versée dès l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une motivation cidessus. Il en est de même de celle du même auteur datée du 19 novembre 2019, qui avait déjà fait l'objet d'une analyse de sa force probante dans la décision du Commissariat général qui fût prise le 22 novembre 2021 dans le cadre de votre première demande (note complémentaire du 30.12.2021, documents n°2).*

*En ce qui concerne les documents que vous intitulez « Situation de matériels ordonnances réceptionnés », ils n'ont aucun lien avec votre situation personnelle, ils concernent des listes de matériel datant de 2007 et 2009 et des documents sur une entreprise d'armement soudanaise, mais aucun lien ne peut être établi avec vous et rien dans ces documents ou dans vos commentaires écrits à la main sur ces documents ne permettent de fournir le moindre indice de l'existence d'une crainte dans votre chef au Congo (note complémentaire du 30.12.2021, documents n°3).*

*Quant au document émanant de l'armée congolaise intitulé « Signalement » et daté du 16 novembre 2021, vous ne faites aucun lien dans cette note complémentaire entre vous, votre demande de protection et ce document qui émane des Forces armées congolaises ; à la lecture attentive de ce document, aucun lien ne peut être fait avec votre demande de protection. Ce document n'a aucune pertinence dans le cadre des faits que vous avez invoqués (note complémentaire du 30.12.2021, documents n°4).*

*S'agissant du document d'août 2021 de l'Assemblée Nationale congolaise, vous l'avez déjà versé lors de l'introduction de votre actuelle seconde demande : c'est un rapport de synthèse des auditions sur l'évaluation de l'état de siège proclamé le 3.05.2021 sur une partie du territoire de la RDC, à savoir l'Ituri et le Nord-Kivu (note complémentaire du 30.12.2021, document n°5); vous avez écrit à la main la référence vers les pages 9 et 10 de votre entretien par le Commissariat général le 29 octobre 2021. Cependant à la lecture de ces deux pages, il n'est pas permis de relier vos déclarations au contenu de ce rapport déposé ; à la lecture de ce dernier, il s'avère qu'il n'est pas pertinent dans l'analyse de votre crainte personnelle à vous. Par ailleurs, constatons que ce rapport est disponible publiquement à la lecture sur Internet comme déjà mentionné supra.*

*Quant au document intitulé par votre avocat « billet » (note complémentaire du 30.12.2021, document n°6), il s'agit en réalité d'un document de l'Office des étrangers annonçant votre rapatriement prévu via Kigali le 11 décembre 2021, lequel n'a pas eu lieu car vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique.*

*Enfin, pourtant non listé par votre avocat, la note du 30 décembre 2021 contient une série d'articles sur la pratique de certains passeurs qui n'hésitent pas à apposer de faux tampons d'aéroports dans les passeports (voir note complémentaire du 30.12.2021, documents n°7). Vous dites verser ces articles pour attester que la fabrication de faux cachets est une pratique banale pour les passeurs et que dans votre passeport, il s'agit de faux tampons qui ont été apposés par le passeur rwandais et qu'en aucun cas, vous n'étiez en Europe en 2020 comme le croit le Commissariat général (voir décision du 22.11.2021 dans le cadre de votre première demande). A cela, le Commissariat général vous répond qu'il ne suffit pas de verser des articles sur l'existence de faux cachets confectionnés par des passeports pour invalider l'argumentation du Commissariat général dans le cadre de votre première demande au sujet du fait que vous avez voyagé légalement depuis l'Europe et depuis l'Afrique. Si vous dites que vous n'étiez pas en Europe en 2020, ce n'est pas tant les cachets qui le prouvent que votre profil Facebook et vos propres déclarations faites lors de votre entretien du 29 octobre 2021 dans le cadre de votre première demande. Ainsi, il ne s'agit pas de prouver qu'un cachet d'entrée ou de sortie a pu être falsifié par un passeur, il s'agirait alors dans votre chef de prouver que de nombreux cachets présents dans vos deux passeports sont des faux, que votre profil Facebook est un faux et enfin que vos deux passeports ne sont pas authentiques car en effet, l'argumentation du Commissariat général ne portait pas uniquement sur un cachet d'entrée ou de sortie mais bien sur tout un faisceau d'éléments, concordants et probants, permettant de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte. A ce sujet, il vous renvoie à la décision qui fût prise dans le cadre de votre première demande et contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (voir décision du CGRA du 22.11.2021).*

**Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier par mail, depuis l'arrêt d'annulation du 3 janvier 2022, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse, il s'agit d'articles issus de sites Internet d'informations tels que Jeune Afrique, Radio Okapi, RFI par exemple, qui traitent de la situation des Forces Armées Congolaises, de la situation dans l'Est du pays, de la situation de certaines personnes au Congo, de la politique menée au Congo ; il s'agit également d'un rapport du GRIP et de documents de l'Union Européenne sur l'embargo sur les armes en RDC. Ces documents ne vous concernent absolument pas et après lecture de ces derniers, vous n'y êtes pas cité. Dès lors, ils sont sans aucune pertinence avec l'analyse de votre demande de protection internationale personnelle et avec les craintes invoquées par vous (voir farde « Inventaire des documents » post-annulation, pièces n°1, 2, 3, 4, 13, 16 19, 20, 22 et 24).**

Dans son recours, votre avocat reproche au Commissariat général de ne pas avoir analysé votre dossier sous l'angle de la **protection subsidiaire** : votre avocat estime qu'il existe une situation sécuritaire volatile et dangereuse sur l'ensemble du territoire congolais. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa puisque vous en êtes originaire, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (voir l'annexe « Information des pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18.10.2021) que les sources ne mentionnent pas de violences significatives à Kinshasa et que la situation y est restée globalement stable. Le BCNUDH répertorie d'ailleurs la capitale congolaise parmi les provinces non affectées par les conflits. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En Conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## 2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 29 septembre 2021. Le 22 novembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

2.2 Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 14 décembre 2021. Le 22 décembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ».

2.3 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 266 241 du 3 janvier 2022, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

### « 4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés

*et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

*4.2 Dans la décision attaqué, la partie défenderesse souligne que le requérant invoque des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.*

*4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la partie défenderesse conteste la réalité du profil de lanceur d'alerte revendiqué par le requérant mais qu'elle semble en revanche tenir pour établies à suffisance son identité ainsi que la réalité de l'expertise qu'il a développée dans le domaine militaire. Il observe encore que l'acte attaqué ne contient aucun motif de nature à l'éclairer sur la vraisemblance des fonctions actuellement exercées par Monsieur J. J. W. O. et sur la façon dont ce dernier est perçu par les autorités congolaises. En outre, lors de l'audience du 30 décembre 2021, le requérant dépose de nouveaux éléments dont une nouvelle attestation délivrée par cette personne, en sa qualité de responsable de « DESC-WONDO ».*

*4.4 Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- Recueillir des informations au sujet de Monsieur J. J. W. O., en particulier sur la fiabilité des informations qu'il diffuse, sur la façon dont il est perçu par les autorités congolaises et sur l'organisation « DESC-WONDO », dont il serait le fondateur ;*
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations dans le cadre d'une nouvelle audition ;*
- Examiner la force probante des pièces déposées à l'appui du présent recours, au besoin en entendant le requérant.*

*4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.*

*4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.4 Le 4 mars 2022, sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Le requérant rappelle tout d'abord ce qu'est un lanceur d'alerte et pour quelles raisons lui-même doit être protégé en tant que lanceur d'alerte.

3.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction suffisantes au sujet de Mr W., en particulier au sujet de la façon dont il est perçu par les autorités congolaises, sur son positionnement politique, sur la fiabilité des informations qu'il recueille ainsi que sur sa collaboration avec le requérant et de ne pas avoir confronté le requérant aux informations recueillies lors d'une audition. Il estime également insuffisantes les mesures d'instruction réalisées au sujet du sort des lanceurs d'alerte en RDC ainsi que de l'incendie d'un entrepôt de la CENI en 2018 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents produits par le requérant, dont ceux établissant sa proximité avec Mr W., l'avis de recherche du 30 août 2019, les quatre convocations et les nombreuses pièces produites pour établir la réalité des liens privilégiés qu'il a noués avec l'armée. Enfin, il souligne le défaut d'actualité du rapport cité par la partie défenderesse au sujet de la corruption des autorités congolaises.

3.5 A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base du point b de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 Lors de l'audience du 2 juin 2022, il dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit :

- « 1. *Attestation de collaboration de reconnaissance comme source d'information*
2. *Code pénal congolais (184, 187, 188) divulgation du secret militaire*
3. *arrêts de la cour de justice*
4. *Invitation de la Pologne*
5. *signalement complété par une information qui corrobore son contenu*
6. *Information sur les lanceur d'alerte emprisonnés au Congo »*

4.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er.

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

§ 2.

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

§ 3.

*Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse constate que le requérant invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale les mêmes craintes que celles invoquées à l'appui de sa demande précédente. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuves présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil se rallie à ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.3 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant insiste sur les dangers encourus par les lanceurs d'alerte au Congo et cite différentes sources à l'appui de son argumentation. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué tendant à mettre en cause la crédibilité de son récit et la force probante des nouveaux documents produits à l'appui de sa deuxième demande, en particulier l'attestation émanant de Monsieur W. Il ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en RDC.

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. A l'appui de sa première demande d'asile, le requérant a invoqué une crainte liée aux activités de lanceurs d'alerte qu'il dit avoir menées grâce à ses liens privilégiés avec l'armée congolaise. Dans la décision définitive clôturant la première demande du requérant, la partie défenderesse constatait notamment que ce dernier n'a pas établi être retourné au Congo en juillet 2020 puis y avoir vécu pendant un an et demi et qu'il n'a pas quitté son pays d'origine clandestinement en septembre 2021, comme allégué. Elle constatait à cet égard que plusieurs documents figurant au dossier administratif démontraient au contraire qu'il avait séjourné dans d'autres pays entre les mois de juillet 2020 et de juillet 2021, qu'il n'était en réalité retourné en RDC qu'en juillet 2021 et qu'il avait quitté ce pays légalement en septembre 2021. Cette décision n'a pas été attaquée et le Conseil estime déterminante la circonstance que le requérant n'habitait pas en RDC entre les mois de juillet 2020 et de juillet 2021. Il ressort également des motifs de cette décision définitive que le requérant a introduit non une mais deux demandes d'asile en France, la seconde ayant été refusée définitivement le 19 juin 2020. La partie défenderesse y constatait encore que les faits que le requérant déclarait avoir vécus avant son retour allégué au Congo en 2020 ne pouvaient pas justifier une crainte actuelle dans son chef dans la mesure où il avait demandé et obtenu un passeport congolais en mai 2018 et qu'il était retourné volontairement en RDC en mai 2019 puis entre juillet 2020 et septembre 2021. Enfin, si la motivation de l'acte attaqué révèle une mise en cause des fonctions exactes que le requérant déclare avoir assumées auprès des autorités militaires de la RDC, en revanche, la partie défenderesse n'a jamais contesté et ne conteste toujours pas la réalité de son intérêt pour l'armée et des liens qu'il a développés avec l'armée à travers ses activités commerciales passées.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que pour augmenter la probabilité *qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié*, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande du requérant doivent à tout le moins démontrer que ce dernier se trouvait en RDC entre le mois de juillet 2020 et le mois de septembre 2021. A défaut, il ne pourrait en effet pas avoir mené pendant cette période les activités qu'il présente comme étant à l'origine de son exil forcé. Le Conseil examine par conséquent par priorité si les pièces suivantes, déposées devant le C. G. R. A. avant et après l'arrêt d'annulation précité du 21 mars 2022, répondent à cette condition :

- une nouvelle attestation du DESC-Wondo du 1er décembre 2021, ainsi que trois déclarations de créances de cet organisme et une photo du requérant en compagnie de son fondateur, Mr. W. ;
- des articles publiés par ou au sujet du DESC-Wondo, dont celui de septembre 2017 ;
- trois convocations au nom du requérant et une convocation au nom de sa mère, un « signalement » du 26 novembre 2016 et un avis de recherche du 30 août 2019 ;
- des documents liés à la société A. S. Sprl, présentée comme une filiale de la société S. ;

- différents documents généraux dont un rapport d'août 2021 de la Commission Défense et sécurité de l'Assemblée Nationale congolaise, la législation relative aux lanceurs d'alerte et des articles au sujet de la pratique des passeurs ;
- des documents concernant des relations commerciales avec l'armée (des correspondances, des listes de matériel militaire, des documents de style télégramme, courriers, bordereaux de commandes et de livraisons, des listes de besoins de matériel et de réception de matériel militaire) ;
- une photo du requérant avec J. J. L., un lanceur d'alerte réfugié en France ;
- un courrier de soutien à la demande de la protection internationale introduite par le requérant en France en 2016 et qui été délivré par une représentante de l'organisation Human Rights Watch le 30.05.2018.

5.6 S'agissant de la nouvelle attestation du DESC-Wondo du 1er décembre 2021 ainsi que des trois déclarations de créances de cet organisme et de la photo du requérant en compagnie de son fondateur, Mr. W., le Conseil n'aperçoit, dans les arguments développés dans le recours, aucun élément de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. Il constate en particulier qu'aucun de ces documents ne fournit la moindre indication sur la présence du requérant en RDC entre juillet 2020 et juillet 2021, ni aucune information de nature à confirmer qu'il y aurait mené des activités de lanceurs d'alerte après son prétendu retour en juillet 2020, ni aucune indication précise sur la nature et les circonstances concrètes des informations qu'il aurait livrées précédemment. Si les mesures d'instruction menées par la partie défenderesse n'ont pas permis d'éclairer le Conseil sur la fiabilité de cette source, l'analyse des autres documents produits par le requérant ne permet pas de démontrer qu'il se trouvait bien en RDC au moment des faits allégués. La seule circonstance que le requérant connaît cette personne de longue date ne suffit pas à justifier dans son chef une crainte de persécution. Les nombreux articles publiés par ou au sujet de Mr W. ne mentionnent pas le nom du requérant et appellent dès lors les mêmes observations. Quant aux déclarations de créance, elles ne permettent pas non plus de conduire à une autre analyse dès lors qu'elles ont été délivrées au plus tard en février 2017 et que le requérant y est décrit comme un chercheur universitaire, ce qui ne correspond pas au profil professionnel qu'il avait présenté devant la partie défenderesse. Sans se prononcer sur la fiabilité générale des informations fournies par Monsieur W., force est dès lors de constater que l'affirmation de ce dernier, non autrement étayée et exprimée en des termes identiques en 2019 puis en 2021, selon laquelle le requérant courrait un risque élevé d'être la cible de ses autorités ne suffit pas dans ces circonstances à établir qu'il nourrit actuellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement écarté ces pièces et le Conseil se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué les concernant, qui ne sont pas utilement rencontrés dans le recours.

5.7 S'agissant des trois convocations au nom du requérant et de la convocation au nom de sa mère ainsi que de l'avis de recherche du 30 août 2019, le requérant ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué mettant en cause leur forme et les circonstances dans lesquelles ces pièces ont été obtenues. Indépendamment de la question de leur authenticité, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs. Quant au « signalement » du 26 novembre 2016, ce document ne fournit aucune information sur le requérant et est en outre dépourvu d'actualité.

5.8 S'agissant des documents généraux produits (notamment un rapport d'août 2021 de la Commission Défense et sécurité de l'Assemblée Nationale congolaise, la législation relative aux lanceurs d'alerte, des articles au sujet de la pratique des passeurs et le code pénal congolais), le Conseil observe qu'ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'établit par ailleurs pas avoir eu un accès privilégié à ces sources, ces dernières n'étant dès lors pas de nature à corroborer son statut de « lanceur d'alertes ». Le Conseil se rallie dès lors aux motifs pertinents de l'acte attaqué, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.9 La partie défenderesse constate également à bon droit que certains documents professionnels fournis par le requérant pour démontrer ses contacts avec l'armée ont déjà été examinés dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'il n'explique pas pour quelles raisons il n'a pas invoqué plus tôt avoir été directeur général d'une filiale de la société S. et que cette nouvelle information n'a en tout état de cause aucune influence sur l'appréciation du bienfondé de sa crainte. La partie défenderesse n'a en effet jamais contesté que l'intérêt du requérant pour la chose militaire, la circonstance que son père était général ainsi que ses activités commerciales l'ont conduit à accumuler une certaine expertise dans le domaine militaire. Ce constat ne fait cependant pas de lui un lanceur d'alertes. Il s'ensuit que les

nombreux documents qu'il fournit pour démontrer la réalité des relations commerciales qu'il a nouées avec l'armée, que ce soit avant ou après la prise de l'acte attaqué, ne permettent pas non plus d'établir le bienfondé de sa crainte. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs pertinents de l'acte attaqué concernant cette question, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.10 La photo du requérant en compagnie de J. J. L. ne peut pas se voir reconnaître la moindre force probante dès lors qu'elle ne présente aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été prise. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs pertinents de l'acte attaqué concernant cette question, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.11 Le Conseil se rallie également au motif pertinent de l'acte attaqué concernant l'incendie d'un entrepôt de la CENI en décembre 2018 dès lors qu'il ne se trouvait pas en RDC à cette date. Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation délivrée par HRW n'est pas un nouvel élément dès lors qu'elle a été déposée et analysée dans le cadre de sa première demande d'asile. En tout état de cause, cette attestation concerne des faits anciens qui ne sont pas de nature à fonder dans le chef du requérant une crainte actuelle. Le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse.

5.12 Les éléments de preuve déposés à l'appui du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. L'attestation délivrée par Monsieur W. le 24 mai 2022 est rédigée dans des termes identiques à celles que ce dernier a déposées précédemment et appelle donc les mêmes observations (voir point 5.6 du présent arrêt). Le code pénal congolais, les informations sur les lanceurs d'alerte et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ne contiennent aucune indication sur la situation individuelle du requérant. Ni l'invitation du requérant en Pologne pour la période du 27 novembre 2020 au 26 novembre 2021 ni le courriel du SPF Intérieur concernant un projet d'éloignement du requérant vers Kigali en décembre 2021 ne permettent d'établir que ce dernier se trouvait en RDC entre juillet 2020 et juillet 2021. La copie du signalement du 16 novembre 2021 a déjà été déposée devant le C. G. R. A. et le Conseil renvoie à l'analyse développée supra (point 5.7).

5.13 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.14 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE